

## 127179 - Le divorce prononcé par un juge non musulman ou un tribunal occidental devient il effectif?

---

### question

J'ai vécu avec mon mari dans un pays occidental. Mon mari est resté alcoolique durant six années marquées par des problèmes et des tiraillements. Quant la situation devint insupportable, j'ai demandé le divorce mais il l'a refusé. Je m'en suis remise au tribunal et le divorce fut décidé. Cela s'est passé il y a six ans. Maintenant, je voudrais savoir si ce divorce est valide ou pas et s'il y a une voie me permettant de redevenir sa femme?

### la réponse favorite

Premièrement, la femme a le droit de réclamer le divorce quand son mari insiste à perpétuer des actes ruineux comme la consommation du vin ou de la drogue. Si le mari refuse de divorcer, elle peut porter l'affaire devant un cadî pour qu'il amène le mari à consentir au divorce ou le prononce lui-même. A défaut d'un cadî, la femme peut porter l'affaire à l'institution islamique locale comme le centre islamique pour qu'on essaye de convaincre le mari à divorcer ou l'invite à procéder à la dissolution du mariage. On peut plus tard enregistrer ce divorce auprès du tribunal, vu la nécessité d'enregistrer un tel acte.

Deuxièmement, si vous avez porté l'affaire à un tribunal qui a obligé le mari à prononcer le divorce ou à l'écrire, le divorce devient effectif. S'il ne l'a pas prononcé ni écrit avec l'intention de le rendre effectif et si, en dépit de cela le tribunal casse le mariage, le divorce décidé par un non musulman ne compte pas.

Les juristes sont tous d'avis que le cadî qui tranche les affaires qui opposent des musulmans doit être lui-même musulman car le fait de juger revient à exercer une tutelle sur les justiciables or un non musulman ne peut exercer aucune tutelle sur un musulman.

Ibn Farhoun (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Al-Quadi Iyadh (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«les conditions sine qua non de l'exercice de la**

**magistrature et de l'existence et de la pérennité d'une tutelle sont au nombre de dix: être musulman, jouir de ses facultés mentales, être de sexe masculin, être libre, être majeur, être juste, être instruit, être seul, avoir les sens de l'audition, de la vue intacts et avoir la capacité de parler. Les huit premières conditions comptent pour la validité de l'exercice. Les trois dernières ne constituent pas des conditions pour la validité de l'exercice mais quand ils font défaut à un cadî, il doit être destitué. Le non musulman et le fou sont exclus de l'avis de tous.»** Extrait de Tabsiratoul ahkam (1/26). Voir l'encyclopédie juridique (33/295).

Le communiqué final de la deuxième conférence de l'Académie de Jurisprudence en Amérique, tenu à Copenhague au Danemark par la Ligue Islamique Mondiale du 22 au 25 juin 2004 précise: **«il est permis à titre de dispense de faire appel à la justice positive quand elle s'avère le seul moyen d'obtenir un droit ou de se défendre contre une injustice dans un pays où la charia n'est pas appliquée, à condition de s'en référer auparavant aux connaisseurs de la charia pour préciser le jugement religieux à appliquer dans le cas en question et se contenter d'en demander l'application.»**

On trouve dans le même communiqué: «VII<sup>e</sup> axe: dans quelle mesure il est possible de compter sur le divorce civil décidé par les tribunaux non musulmans...La résolution explique que quand un homme répudie sa femme conformément à la charia, il n'a aucun inconvénient à l'enregistrer auprès d'un tribunal civil. Mais s'il y a un contentieux entre les deux époux à propos du divorce, le centre islamique doit tenir lieu de la justice religieuse là où celle-ci ne fonctionne pas, quitte à suivre la procédure judiciaire requise. Le recours à la justice civile pour mettre fin légalement au mariage ne suffit pas à lui seul pour casser le lien conjugal du point de vue religieux. Quand une femme obtient le divorce civil, elle doit se présenter au centre islamique et solliciter des gens compétents et bien instruits en droit musulman pour terminer l'affaire conformément à la charia. Il n'est aucunement juste d'évoquer la contrainte dans un tel cas car les centres islamiques sont présents partout et il est facile d'y avoir accès dans les différentes régions.»

Cela étant, vous avez à vous adresser au centre islamique de votre pays pour que ses responsables examinent votre cas.

Troisièmement, quand une femme reçoit une première ou deuxième répudiation et voit expirer son délai de viduité, il lui est permis de se remarier à la faveur d'un nouveau contrat et d'une nouvelle dot en la présence de son tuteur et de témoins. Quant elle fait l'objet de trois répudiations, il n'est plus permis à son ex-mari de la ré épouser avant qu'elle ne se lie avec un autre dans le cadre d'un mariage contacté par désir et non par la simple volonté de légaliser son retour au premier mari. Elle doit attendre de se séparer du deuxième mari soit par la mort ou par le divorce.

Allah le sait mieux.